

### Des nouveautés pour les marchés publics

Le décret « effet utile » du 2 septembre 2009 fait suite aux modifications apportées par le plan de relance de l'économie dans les marchés publics. Il a un double objectif : la mise en conformité avec le droit communautaire et l'apport des clarifications nécessaires à quelques dispositions du code des marchés qui posent des difficultés récurrentes aux acheteurs publics :

**Concernant les variantes (article 50 du code des marchés publics « CMP »).**

Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, les variantes ne sont possibles que si elles sont autorisées par le pouvoir adjudicateur. Ce dernier indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes. A défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, les candidats peuvent proposer des variantes sauf si le pouvoir adjudicateur a mentionné dans les documents de la consultation qu'il s'oppose à l'exercice de cette faculté.

Pour la sélection des candidatures (article 52 du CMP) : Il est désormais possible de régulariser la capacité juridique des candidats en cours de procédure.

Appels d'offres restreints (article 63) : la compétence de la Commission d'Appel d'Offres est supprimée pour l'ouverture et l'enregistrement des plis.

Marchés de conception-réalisation (article 69) : la composition du jury doit contenir au moins un tiers de maîtres d'œuvres désignés par le président du jury (et non plus par le pouvoir adjudicateur).

Marchés à bons de commande (article 77) : Les conditions du recours à un marché à bons de commande sont précisées. Lorsqu'un marché à bons de commande est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, le nombre de ces opérateurs doit être au moins de trois.

En matière d'avances : Le décret du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics a prévu un régime dérogatoire temporaire durant l'année 2009. Par dérogation à l'article 87 du code des marchés publics, une avance peut être accordée lorsque le montant du marché est supérieur à 20 000 € HT. Ces dispositions s'appliquent aux marchés en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur du décret ou notifiés au plus tard le 31 décembre 2009. Le décret du 2 septembre 2009 complète l'article 43 du décret du 19 décembre 2008, en précisant qu'il est possible de modifier les conditions et le taux de l'avance versé à l'attributaire par simple avenant une fois le marché signé.

Décret du 2 septembre 2009 tendant à assurer l'effet utile des directives 89/665/CEE et 92/13/CEE et modifiant certaines dispositions applicables aux marchés – Journal Officiel du 4 septembre 2009, page 14659

### Les critères d'attribution d'un marché doivent être connus dès l'engagement

Il est possible de limiter le nombre de candidats à un marché passé selon une procédure adaptée. Pour ce faire, les critères d'attribution d'un marché public doivent être connus dès l'engagement de la procédure et figurer dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats (Conseil d'Etat du 30 janvier 2009, Agence nationale pour l'emploi).

Dans le même arrêt, le Conseil d'Etat précise que lorsque le pouvoir adjudicateur prévoit plusieurs critères de sélection des offres, il devra préciser les conditions de mise en œuvre de ces critères en les hiérarchisant ou en leur affectant une pondération.

Réponse du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à une Question écrite, Journal Officiel du Sénat du 7 mai 2009, page 1143

### Le renouvellement des concessions funéraires

Le titulaire d'une concession funéraire temporaire, trentenaire ou cinquantenaire bénéficie d'un droit au renouvellement, dès lors que les conditions posées par l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

La demande de renouvellement doit être présentée dans les deux années suivant l'échéance du contrat de concession et la commune ne peut pas s'y opposer. Passé ce délai, le terrain concédé fait retour à la commune.

Toutefois, dans la mesure où la commune n'a pas encore procédé à la reprise de la concession, le maire peut accepter discrétionnairement une demande de renouvellement qui serait présentée au-delà du délai de deux ans.

Le renouvellement s'effectue, en principe, sur la même parcelle et pour la même durée, mais le concessionnaire peut obtenir la conversion de la concession pour une durée plus longue. Les communes ont également la faculté de proposer le renouvellement pour une durée plus courte que celle accordée par le contrat de concession initial.

Réponse du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales à une Question écrite, Journal Officiel du Sénat du 20 août 2009, page 2005

#### DANS CE NUMERO :

#### La Vie de notre Association

Annulation de la 2<sup>ème</sup> édition  
des « Rencontres Est  
Collectivités »

Nos prochaines rencontres

Le maire et l'espace rural

Le Centre Hospitalier de  
Rouffach fête ses 100 ans

Délibérations fiscales à  
prendre avant le 31  
décembre 2009

Page 2

La Préfecture fait le point  
sur...

- La grippe A H1N1
- Les journées de la sécurité intérieure 2009
- La législation funéraire évolue

Page 3

Des nouveautés pour les  
marchés publics

Les critères d'attribution  
d'un marché doivent être  
connus dès l'engagement

Le renouvellement des  
concessions funéraires

Page 4



Directeur de la publication : René DANESI

N° 92 Septembre 2009

### Les chemins ruraux : conservation et circulation

L'article L. 161-5 du code rural précise que l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

#### Conservation des chemins ruraux :

L'entretien des chemins ruraux n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune. Toutefois, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors que ladite commune a effectué volontairement des travaux destinés à assurer ou améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien (Conseil d'Etat Ville de Carcassonne, 20 novembre 1964).

En cas d'accident ayant lieu sur un chemin rural et ayant provoqué des dommages, la commune devra indemniser l'usager lorsque 3 conditions sont réunies dans cet ordre :

- La victime démontre un préjudice
- Il est prouvé que la commune a accepté (explicitement ou implicitement) d'assumer l'entretien du chemin. Si des travaux de goudronnage constituent des travaux d'entretien (Conseil d'Etat, 21 août 1996), deux épandages de gravier sont des opérations ponctuelles qui ne suffisent pas à établir que la commune a accepté d'assumer l'entretien du chemin rural (Cour Administrative d'Appel de Marseille, 19 mars 2001)
- Un défaut d'entretien normal peut être reproché à la commune. C'est à la commune de prouver qu'elle a bien entretenu son chemin rural. Il est donc nécessaire de bien conserver les traces des opérations d'entretien.

Par ailleurs, les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale des chemins ruraux, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être demandée (articles L. 161-8 du code rural et L. 141-9 du code de la voirie routière).

#### Police de la circulation :

Pour une bonne qualité de la vie rurale, il importe de maintenir le libre passage sur les chemins.

Conformément à l'article L. 161-1 et suivants du code rural, les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune. L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Conformément à l'article L. 161-5 du code rural, le maire est tenu de faire usage de ses pouvoirs de police pour rétablir la liberté de circulation qui se trouverait mise en cause par un particulier dans un intérêt privé.

Par ailleurs, lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée par délibération du conseil municipal, après enquête, en application de l'article L. 161-10 du code rural.

A noter qu'en cas de vente d'un chemin rural inscrit dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, l'article L. 361-1 du code de l'environnement prévoit un dispositif protecteur visant le maintien ou le rétablissement de la continuité par un itinéraire de substitution.

Question écrite, Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 16 juin 2009 page 5916

Question écrite, Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 4 août 2009 page 7692

## La Vie de notre Association



### Annulation de la 2ème édition des « Rencontres Est Collectivités ».

Nous devons nous retrouver les vendredi 2 et samedi 3 octobre 2009 à ANDELNANS (Territoire de Belfort) pour la 2ème édition des « Rencontres Est Collectivités ». Cette manifestation a été annulée par les organisateurs en raison de difficultés dans la commercialisation des stands.

Le concours des « Trophées de l'innovation », ouvert aux collectivités d'Alsace et de Franche-Comté, est par contre maintenu. Deux communes haut-rhinoises ont déposé un dossier de candidature : Moosch dans les catégories « Presse municipale » et « Site internet » ainsi que Steinbach dans la catégorie « Presse municipale ».

La remise des Trophées aura lieu le samedi 24 octobre à 18 heures au centre culturel des résidences à BELFORT.

Pour tout renseignement complémentaire : [www.tropheestcollectivites.fr](http://www.tropheestcollectivites.fr)

### Nos prochaines rencontres

Le samedi 24 octobre 2009, de 8h30 à 13 h au CREF à COLMAR. 3ème « Journée de l'Habitat », organisée par le Conseil Général du Haut-Rhin, en liaison avec notre Association. Trois points seront développés : la mise en œuvre du Pass-Foncier ; les opérations QI (Quartiers Innovants) et le Plan départemental de l'habitat. La rencontre sera suivie d'un buffet.

Du 17 au 19 novembre 2009 : Congrès des Maires et Présidents des Communautés de France à Paris-Expo, avec pour thème principal : « Entre crise et réformes : le Maire, force de proximité ». Les dossiers d'inscription vous sont parvenus en mairie.

### Le maire et l'espace rural



Plus de 150 élus ont participé à la réunion générale d'information du samedi 12 septembre dernier à Ostheim, organisée dans le cadre de la manifestation Euromais 2009.

La séance a été ouverte par le Président René Danesi, par M. Roger Fritsch, Maire d'Ostheim et par M. Michel Habig, Président d'Euromais.

Outre les traditionnelles questions des maires, deux points ont été développés : la présentation de la [Charte de partenariat pour l'aménagement et la gestion durables de l'espace rural](#), par M. Laurent Wendlinger, Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin et « [Les enjeux de la protection des captages d'eau potable](#) », par M. Jean Wiederkehr, Ingénieur à la DDASS.

Une présentation de la Société BADENOVA, Société d'Economie Mixte allemande, spécialisée dans le service aux collectivités dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des déchets a été faite en conclusion de la rencontre.

### Le Centre Hospitalier de Rouffach fête ses 100 ans !

Le Centre Hospitalier de Rouffach (CHR) fête ses 100 ans. Il organise, à cette occasion, une journée « Portes Ouvertes » au grand public et aux professionnels de la santé, le dimanche 4 octobre 2009.

L'objectif de cette manifestation est de [démystifier la maladie mentale](#). En effet, en l'espace d'un siècle la perception de la maladie mentale, la compréhension des pathologies et les traitements proposés ont évolué de manière spectaculaire. Diverses manifestations (expositions, projection de films, visites guidées...) sont proposées ce jour. C'est aussi l'occasion d'aller à la rencontre des professionnels qui œuvrent chaque jour pour faire respecter le droit des patients et améliorer leur prise en charge. Pour plus d'informations : <http://www.lechrouffacha100ans.fr/>

Depuis plusieurs années, notre Association participe à la campagne nationale sur la déstigmatisation des maladies mentales en proposant, en liaison avec le CHR, des conférences à l'échelle des communes et des communautés. Les collectivités intéressées sont invitées à prendre contact avec notre Association.

### Délibérations fiscales à prendre avant le 31 décembre 2009

Une circulaire du ministère de l'intérieur du 17 juillet 2009 (n°09/16673/C) destinée aux élus, présente les conditions et délais dans lesquels doivent être prises les principales délibérations en matière fiscale en 2009 pour une application différée. Elle rappelle ainsi que pour être applicables en 2010, les délibérations en matière fiscale doivent être prises avant des dates différentes, selon la nature des impositions concernées :

- ✚ Le 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour l'impôt sur les spectacles, l'exonération de certaines catégories de compétitions sportives, les exonérations ou abattements portant sur les quatre taxes locales
- ✚ Le 15 octobre 2009 pour les exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- ✚ Le 31 décembre 2009 pour les exonérations de taxe professionnelle en zone d'aménagement du territoire prises en application des articles 1465 et 1465 B du Code général des impôts

Les nouveautés issues des lois votées au cours de l'année 2009, ainsi que de la loi de finances initiale pour 2009 et de la loi de finances rectificative pour 2008, sont signalées en marge par un trait gras.

La circulaire peut être demandée auprès de notre Association.



## La Préfecture fait le point sur...

### LA GRIPPE A H1N1

Les entreprises, les établissements publics ainsi que les collectivités territoriales sont invités à réaliser leur "plan de continuité d'activités" ayant pour objectifs à la fois de poursuivre et d'adapter à minima leurs missions tout en prenant en compte un fort niveau d'absentéisme.

Des informations relatives à la grippe A H1N1 sont mises en ligne sur le Portail Internet des Services de l'Etat dans le Haut-Rhin [www.haut-rhin.pref.gouv.fr](http://www.haut-rhin.pref.gouv.fr)

- une foire aux questions
- le dossier de presse de la conférence organisée à la Préfecture le 4 septembre dernier,
- des fiches pratiques relatives aux « Gestes simples pour éviter les risques de transmission », « Les recommandations en lien avec la scolarité des enfants », « Des recommandations aux personnes malades »,
- ainsi qu'un lien vers le Site interministériel traitant des menaces pandémiques grippales [www.pandemie-grippale.gouv.fr](http://www.pandemie-grippale.gouv.fr).

### LES JOURNEES DE LA SECURITE INTERIEURE 2009 "LA SECURITE, UNE RESPONSABILITE PARTAGEE"

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales a décidé de reconduire cette année les Journées de la Sécurité Intérieure. Pour la deuxième année et dans chaque département, tous les services de l'Etat concourant à la sécurité se coordonnent pour présenter au grand public leurs missions, leurs métiers et leurs moyens dans toute leur diversité, mais aussi leur complémentarité.

Dans le Haut-Rhin, cette manifestation aura lieu le samedi 10 octobre 2009 dans la galerie marchande, ainsi que sur le parking du Centre Commercial CARREFOUR de l'île Napoléon à MULHOUSE.

Le programme détaillé de cette manifestation sera disponible au début du mois d'octobre prochain sur le Portail Internet des Services de l'Etat dans le Haut-Rhin [www.haut-rhin.pref.gouv.fr](http://www.haut-rhin.pref.gouv.fr).

Je vous remercie d'assurer une large publicité de cette rencontre auprès de vos administrés.

### LA LEGISLATION FUNERAIRE EVOLUE- UN COÛT MOINDRE POUR LES FAMILLES DES DEFUNTS

La surveillance des opérations funéraires donne lieu au paiement de vacations par la famille du défunt. Ces vacations sont ensuite reversées par la commune au fonctionnaire municipal ayant réalisé la surveillance.

La loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a modifié les dispositions du code général des collectivités territoriales en limitant le nombre des opérations de surveillance donnant lieu au paiement d'une vacation aux opérations suivantes :

- fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt
- opération de crémation
- exhumation, translation et réinhumation

Le but de ces dispositions est de diminuer le coût des obsèques supporté par les familles des défunts.

Contact: CHEVRIER Anne-Frédérique, bureau de la réglementation et des élections

☎ 03.89.29.21.16 - [anne.chevrier@haut-rhin.pref.gouv.fr](mailto:anne.chevrier@haut-rhin.pref.gouv.fr)

### La CADA publie le recueil de ses avis et conseils au 1<sup>er</sup> semestre 2009

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a mis en ligne un recueil des principaux avis et conseils rendus au 1<sup>er</sup> semestre 2009.

Ce recueil reproduit plus d'une centaine d'avis et de conseils qui ont fait l'objet de discussions lors des séances de la Commission au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2009, en raison des questions nouvelles ou des difficultés particulières qu'ils soulevaient.

La sélection offerte, classée par thème, permet de prendre connaissance du travail réalisé par la Commission.

Ce document est téléchargeable sur le site [www.cada.fr](http://www.cada.fr)

### Guide d'archivage à l'usage des collectivités locales

En complément de l'information parue dans notre Bulletin de juillet-août 2009, le guide doit être commandé directement à l'Association des archivistes français (et non pas auprès des archives départementales).

Le bon de commande est disponible sur le site : [www.archivistes.org](http://www.archivistes.org) Rubrique « Publications ».

Prix unitaire : 6€ + 2 € de frais de port.

Paiement par chèque à l'ordre d'Archivistes français formation 9 rue Montcalm - 75018 PARIS -  
Tél : 01.46.06.39.44 / Fax : 01.46.06.39.52  
[secretariat@archivistes.org](mailto:secretariat@archivistes.org)